



Arrêté A24-2026 portant délégation de signature à un agent (M. Brison Mathieu, Secrétaire de Mairie)

Le Maire ;

- VU les articles L. 2122-19, L. 2122-30, L. 2122-22, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT que M. BRISON Mathieu remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées en tant que secrétaire de mairie ;
- CONSIDÉRANT que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints, conseillers ou la secrétaire de mairie remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Benoit CARION, Maire de Vendegies sur Ecaillon donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. BRISON Mathieu, secrétaire de mairie, pour les actes suivants :

Domaine général

- Délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- Certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales ;

Finances publiques

- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- Signature électronique des pièces comptables pour l'application Xemelios ;
- Bons de commandes et ordres de service proposés par les services municipaux jusqu'à hauteur de 500 € et si prévu au budget ;

Urbanisme

- Réception des demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, ainsi que les déclarations de travaux et les certificats d'urbanisme ;

Etat civil

- Copies et extraits d'actes d'état civil (reprise obligatoire de l'intégralité de la rédaction de l'article R.2122-10) : Actes de mariage, de naissance, de décès... ;
- Copies certifiées conformes à l'original pour les documents étrangers ;
- Certificats de résidence, de domicile, les attestations de recensement au titre du service national et toutes les autres attestations relatives à la situation des administrés ;
- Bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc.) ;
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du CGCT ;

ARRETE A24-2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À
(M.)

Domaine Funéraire

- Autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires : transport de corps, inhumation, crémation, exhumation ;

Assurances

- Déclarations de sinistres aux assurances ;

Ressources humaines

- Déclarations d'accidents du travail ;
- Signature pour la délivrance des billets de congés annuels ;
- Attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi ;
- Réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité ;
- Déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;
- Déclarations des charges sociales ;
- Courriers en réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation ;

ARTICLE 2 : Cette délégation prendra effet à compter du 09 avril 2026 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Cambrai
- Comptable de la collectivité

Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,
Le 09 avril 2026

Notifié le
L'agent :

Le Maire,
Benoit CARION

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.